

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7840 du 26 février 2008
dans l'affaire III**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007 par, se déclarant sans nationalité, qui demande de la « décision du refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'art. 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 », prise à son égard le 19 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me V. BECKERS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco E. DERRICKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 novembre 2000.

Le 10 novembre 2000, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 avril 2004 et contre laquelle une demande en suspension et un recours en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat le 21 mai 2004. Ces recours sont toujours pendents.

Le 13 septembre 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 14 février 2007. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 10 avril 2007 est toujours pendant.

Le 23 mars 2007, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée le 9 mai 2007.

Le 18 juin 2007, elle a reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 5 juillet 2007, elle a été libérée du centre où elle était maintenue, avec un nouveau délai pour quitter le territoire.

1.2. En date du 19 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 10/11/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 22/04/2004, décision notifiée le 26/04/2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre pas le droit au séjour de la requérante et ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il s'ensuit que depuis le 26/04/2004, la requérante réside en toute illégalité sur le territoire belge. En restant dans cette situation illégale et précaire durant de longues années et ce en connaissance de cause, l'intéressée se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque (la durée de son séjour).

A l'appui de sa requête, l'intéressée déclare avoir été violée par son voisin en raison de son origine russe et orthodoxe.

Toutefois, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer son allégation et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Alors qu'il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la situation de violence des femmes en Ouzbékistan, aucun élément n'est apporté par la requérante. Cette dernière se contente d'avancer cet état de fait, sans fournir le moindre début de preuve. L'intéressée ne fournit aucun document ni aucune preuve permettant d'établir que sa vie ou son intégrité physique serait menacée dans le pays de destination ni qu'elle se trouve dans une situation qui serait pire que celle de la majorité des Ouzbék qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (arrêt Vilvarajahc/ Royaume Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A).

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge en Ouzbékistan. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, il existe un consulat honoraire à Moscou où les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Dès lors, l'intéressée n'est pas contrainte de se rendre physiquement à Moscou afin d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique.

L'intéressée joint à sa demande une attestation de l'ambassade d'Ouzbékistan en Belgique qui nous informe que la requérante a perdu sa citoyenneté sur base de l'article 21 de la loi de la République d'Ouzbékistan sur la nationalité.

Toutefois, l'intéressée se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, en effet, l'intéressée n'a été autorisée au séjour que durant la période du 10/11/2000 au 26/04/2004, après la clôture de sa demande d'asile en avril 2004 elle aurait dû effectuer les démarches en vue des autorisations requises. Or, la requérante a préféré rester sur le territoire de manière illégale, elle se trouve dès lors à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, la scolarité des petits enfants de la requérante ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner momentanément au pays en vue de l'obtention des autorisations requises ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté. Elle relève que la décision attaquée a été notifiée le 20 juin 2007 et que la requête est parvenue au greffe le 23 juillet 2007, soit au-delà du délai prescrit par l'article 39/57 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que le recours doit être introduit dans les 30 jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1.2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la requérante le 20 juin 2007. Le délai prescrit pour former recours de cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 21 juin 2007, et expirait le vendredi 20 juillet 2007. La requête introductory d'instance a été introduite le 20 juillet 2007, cachet de la poste faisant foi, soit dans le délai légal.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée quant à ce est rejetée.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité formelle de la requête en raison du non-respect des règles prévues à l'article 39/69, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence de référence de son dossier auprès de la partie défenderesse.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, l'absence de référence du dossier auprès de la partie adverse ne peut être sérieusement retenue dans la perspective indiquée par la partie défenderesse, dès lors que ledit numéro de dossier figurait dans le courrier d'introduction du recours même, tandis que la partie défenderesse ne l'a quant à elle pas mentionné dans l'acte attaqué.

3. L'exception d'irrecevabilité soulevée quant à ce est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'abus contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Elle soutient en substance qu'ayant perdu la nationalité ouzbèke, elle est dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine où elle n'est plus autorisée à séjourner. Elle ajoute qu'elle n'est pas citoyenne d'un autre Etat en sorte qu'elle ne peut non plus se rendre dans un autre pays afin d'y effectuer une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle estime que ces circonstances sont exceptionnelles et justifient l'introduction de sa demande sur le territoire belge. Elle estime encore que le fait d'être à l'origine du préjudice invoqué n'entame en rien le caractère exceptionnel de la circonstance alléguée.

Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse a dû libérer la requérante après avoir constaté que son départ n'était pas possible, ce qui démontre l'impossibilité invoquée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.2. En l'espèce, s'agissant des circonstances exceptionnelles que la partie requérante entendait déduire de sa situation en matière de nationalité, le Conseil rappelle qu'aux termes des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée a été voulue par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen ni excéder son pouvoir, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la requérante.

4.3. Pour le surplus, s'il ressort d'une note interne figurant au dossier administratif que la libération de la requérante a été ordonnée à la suite d'une réponse négative de l'ambassade d'Ouzbékistan à une demande de délivrance d'un document de voyage pour la requérante, la même note interne porte également qu'une enquête approfondie est nécessaire. Dès lors, une telle décision ne permet pas de conclure à l'impossibilité définitive et absolue du rapatriement envisagé, comme le fait la partie requérante.

4.4. Au demeurant, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que cette partie du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande formulée quant à ce est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,